
COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 17.05.2018

Présents: Mme PLATEL, MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), GUICHETEAU Didier, DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD), HOUZE Michel (Sec), HOUIN Laurent (CD), VERITE Max (Stg).

Absents: MM. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

CONVOCATION

U17

D2A du 13/05/18

19395122 LES MUREAUX OFC 2 / MAISONS LAFFITTE F.C 1

Lecture du courrier de **MAISONS LAFFITTE** nous indiquant un dysfonctionnement sur la rédaction sur la FMI ainsi que de la rédaction de la feuille de match papier.

La Cion convoque pour sa réunion du 24.05.2018 à 18h30 muni d'une pièce d'identité :

ARBITRES DYF :

M. BINTCHA NJIKA Brice arbitre DYF

M. SAIDALI Houlais arbitre DYF

LES MUREAUX :

M. JOCHEL Jessy licence 2378037315 Dirigeant

MAISONS LAFFITTE :

M. MOURIN Matthieu licence 2330009912 Dirigeant

M. KAOUACHI Fouad licence 2318050511 Dirigeant

REPRISE DE DOSSIERS

U17

D2A du 29/04/18

19395081 HOUILLES AC 2 / VILLENES CHAMBOURCY 1

Réponse de **HOUILLES AC**. Remerciements.

Réclamation de **VILLENES CHAMBOURCY** concernant l'Art.7.11 :

Après vérifications, la Commission dit **réclamation** de **VILLENES recevable mais non fondée**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club **HOUILLES AC**, pas plus de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur Club évoluant en D1U (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain :

HOUILLES AC 2 / VILLENES CHAMBOURCY 1 5 / 3

Nota : les matches de Coupes des Yvelines sont à prendre en compte pour le décompte des matches.

D3A du 01/05/18

19390015 LE PECQ 2 / AUBERGENVILLE 2

Demande d'évocation d'**AUBERGENVILLE** sur la participation à cette rencontre du joueur **DJOMBATI Nayceth** de **LE PECQ** susceptible d'être suspendu.

Pris note du courrier de **US LE PECQ**, remerciements.

Après vérification la Commission dit : En application de l'article 41.4 du RS DYF : Un joueur suspendu doit, avant de reprendre la compétition **avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer**, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalant au nombre de matches de suspension qui lui a été infligé (ce qui n'a pas été le cas en D3A).

Match perdu par pénalité -1 point 0 BUT à LE PECQ pour en attribuer le gain à AUBERGENVILLE 3 points 2 BUTS.

La Cion inflige un match de suspension à M. DJOMBATI Nayceth de LE PECQ à compter du 23 mai 2018.

Crédit 43,50€ à AUBERGENVILLE

Débit 43,50€ à LE PECQ

Amende 80 € participation d'un joueur suspendu

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

SENIORS

D6C du 13/05/18

19997816 VIROFLAY USM 1 / COIGNIERES FC 2

Courrier de M. l'Arbitre DYF concernant le non fonctionnement de la FMI lors de la réserve de **VIROFLAY**.

Remerciements : Pris note. Réserves non confirmées.

D5A du 10/05/18

19390577 PORCHEVILLE FC 2 / JUZIERS FC 1

Lettre d'appui de **JUZIERS** en date du 10.05.2018.

Aucune réserve aucune réclamation sur la FMI.

Dossier irrecevable.

Résultat acquis sur le terrain PORCHEVILLE / JUZIERS 2 / 2

Débit 43,50€ à JUZIERS

D5A du 13/05/18

19390597 MAGNANVILLE FC 2 / JUZIERS FC 1

Réserves de **JUZIERS** concernant l'Art.7.11 :

Après vérifications, la Commission dit **réserves de JUZIERS recevables mais non fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club **MAGNANVILLE**, aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur Club évoluant en **D3A** (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : MAGNANVILLE 2 / JUZIERS 1 4 / 0

Débit 43,50€ à JUZIERS

D3A du 22/04/18

19389997 MAGNANVILLE FC 1 / BREVAL LONGNES FC 1

Réserves de **MAGNANVILLE** concernant la participation à cette rencontre de 4 joueurs « Mutation »

Lecture du courrier de **BREVAL** en date du 03/05/18

Rectificatif : la situation du club au regard du nombre de joueurs « Mutation » pouvant être alignés durant la saison 2017/2018 est liée à sa situation au regard du Statut de l'Arbitrage au 01/06/17. (Cf. PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 13/06/17 paru au journal YF 1527 du 15/06/17)..

Le club étant en règle, il a donc la possibilité d'aligner 6 joueurs « Mutation ».

La Cion annule donc la décision du 26/04/18.

Crédit 43.50 € à BREVAL LONGNES FC1

Débit 43.50 € à MAGNANVILLE FC 1

D3B du 06/05/18

19390198 ELANCOURT OSC 1 / VERSAILLES 78 FC 3

Demande d'évocation / Réclamation d'ELANCOURT concernant l'article 7.11

La Commission dit :

Demande d'évocation irrecevable, le motif invoqué ne permettant pas le recours à l'évocation dans le cadre de l'article 30.15 du Règlement Sportif,

Réclamation irrecevable, car formulée hors délai de 48 heures ouvrables suivant le match.

Débit 43,50€ à ELANCOURT

D3B du 13/05/18

19390203 MARLY LOUVECIENNES 2 / ELANCOURT OSC 1

Réserves d'ELANCOURT concernant l'Art.7.11 :

Après vérifications, la Commission dit **réserves d'ELANCOURT recevables mais non fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club de **MARLY**, aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur Club évoluant en **D2A** (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : MARLY / ELANCOURT 3 / 2

Débit 43,50€ à ELANCOURT

VETERANS

D4B du 06/05/18

19392539 BOUGIVAL 12 / ANDRESY FC 11

La Commission, pris connaissance des **réserves de ANDRESY**, considérant que les réserves formulées ne respectent pas les dispositions réglementaires à savoir : Confirmation jamais parvenue au District, seul le mail du 10 mai est parvenu hors délai (Art.186§1 et 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

DIT LES RESERVES IRRECEVABLES

Résultat acquis sur le terrain : BOUGIVAL / ANDRESY 2 / 0

Débit 43,50€ à ANDRESY

D5C du 13/05/18

19393075 CROISSY US 12 / SARTROUVILLE FC 12

Réserves de **CROISSY** concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour.

Après vérifications, la Commission dit **réserves de CROISSY** sur la participation des joueurs de **SARTROUVILLE recevables mais non fondées**.

L'équipe supérieure de **D2A** de **SARTROUVILLE** jouait le même jour.

Résultat acquis sur le terrain CROISSY / SARTROUVILLE 0 / 2

Débit 43,50€ à CROISSY

D4A du 08/04/18

19392402 ROSNY SUR SEINE 12 / EPONE 11

Nouveau courrier d'EPONE.

Ne peut que confirmer que selon la Loi 5, l'Arbitre :

- veille à l'application des Lois du Jeu ;
- contrôle le match en collaboration avec les autres arbitres ;
- remplit la fonction de chronomètreur.

Précise que si la Loi 7 prévoit effectivement qu'un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs, le match ne peut être rejoué que s'il est avéré qu'il n'a pas eu sa durée réglementaire, ce qui ne peut résulter que de la déclaration de l'Arbitre, puisqu'il est le seul chronomètreur.

U17

D1U du 13/05/18

19394941 TRAPPES ES 2 / HOUILLES AC 1

Réserves de HOUILLES concernant l'Art.7.11 :

Après vérifications, la Commission dit **réserves de HOUILLES recevables mais non fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club de **TRAPPES**, aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves n'a participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur Club évoluant en R2A (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : TRAPPES 2 / HOUILLES AC 1 6 / 3

Débit 43,50€ à HOUILLES

U15

D5A du 12/05/18

19376817 MAGNANVILLE FC 2 / BOUAFLE FLINS ENT. 2

Réserves de BOUAFLE concernant l'Art.7.11 :

Après vérifications, la Commission dit **réserves de BOUAFLE recevables mais non fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club de **MAGNANVILLE**, seuls 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur Club évoluant en D2A (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : MAGNANVILLE / BOUAFLE 2 / 0

Débit 43,50€ à BOUAFLE

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

AO BUC FOOTBALL

Tournois

- U10/U11 du 17.06.2018
- U12/U13 du 23.06.2018
- U14/U15 du 24.06.2018

Concernant la catégorie U8/U9 il ne peut s'agir d'un tournoi mais d'un Plateau.

HOMOLOGUES

LUSO FRANCAISE DE SAINT CYR AC

- Challenge Seniors les 19 et 20.05.2018

HOMOLOGUE